RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement**
**et du développement durable**

# Avis sur le projet d'élaboration du PLU de Treilles (Aude)

N°Saisine : 2024-013978
N°MRAe : 2024AO119
Avis émis le 08 novembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 04 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Treilles pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Treilles (Aude).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 08 novembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 04 novembre 2024 et a émis un avis en date du 07 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

# AVIS

Présentation du territoire et du projet

Le village de Treilles couvre un territoire d'environ 1 250 hectares pour 290 habitants, situé à l'interface du massif des Corbières et du littoral, à mi-chemin entre Narbonne et Perpignan, appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et au territoire du SCoT de la Narbonnaise. Situé au sommet d'une colline à 130 m d'altitude, le village de Treilles bénéficie de vues sur les étangs et la mer Méditerranée.

La commune est traversée à l'est par l'autoroute A9.

Le projet de PLU présenté est dimensionné pour l'accueil d'environ 50 habitants, portant la population communale à environ 340 habitants à l'horizon du PLU (2039). Cela correspond à un taux de croissance annuel moyen d'environ 1 %. Ce taux était à 0,53 % sur la période 2015-2021.

Le PLU prévoit 55 nouveaux logements sur les 15 prochaines années (dont 25 logements pour accueillir les nouveaux habitants et 30 logements permettant de compenser les effets du point mort).

La commune compte 40 logements vacants, le diagnostic identifie par conséquent un enjeu de renouvellement du parc de logements.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le portail national de l'artificialisation fait état d'une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de 8,4 ha sur la période 2011-2020. Les calculs de la commune conduisent quant à eux à retenir une consommation d'ENAF de 7,84 ha sur la période 2011-2021 et 3,42 ha sur la période 2014-2024.

En termes de déclinaison réglementaire du projet, les éléments susceptibles de générer de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont les suivants (cf. carte du zonage réglementaire ci-après) :

- une zone d'habitat 1AU, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : 1,89 ha (en jaune) ; il y est prévu une densité de construction de 18 logements par hectare ;

- une zone d'activités 1AUE, faisant l'objet d'une OAP : 0,27 ha (en violet au sud-est) ;

- une partie de la zone UC3 (potentiel extensif intégré à la tâche urbaine, associé à un ENAF) destinée à construire 3 logements : 0,45 ha (entouré en rouge).

Soit un total de 2,61 ha (sur 15 ans). Le projet s'inscrit donc bien dans une trajectoire de modération foncière, déjà amorcée sur la commune.

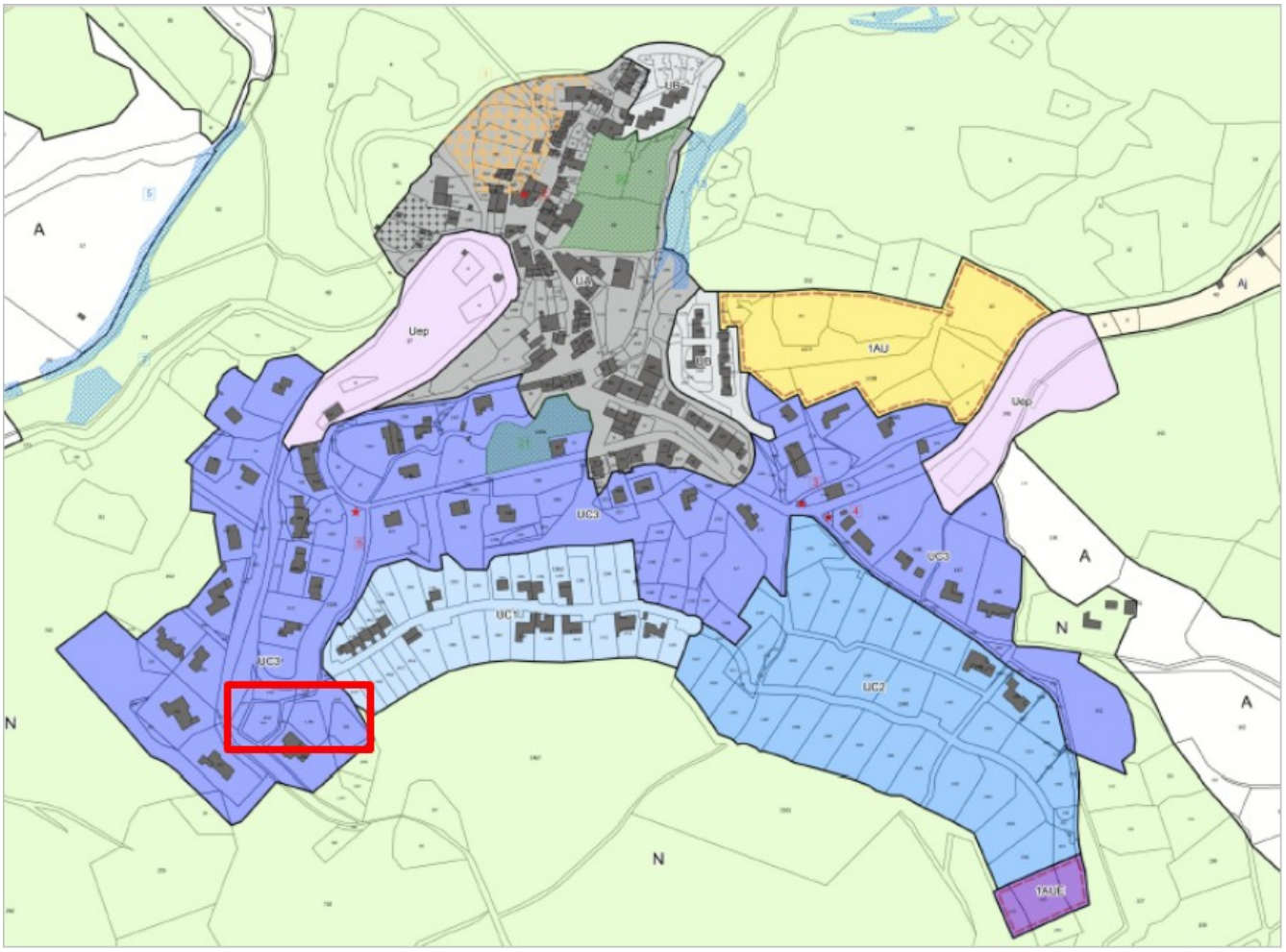


La commune est grevée par une servitude sur environ 38 hectares pour la réalisation de la future ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) qui fait l'objet d'un emplacement réservé dans le projet de PLU. Ce projet étant inscrit dans la liste des projets d'envergure nationale de l'arrêté du 31 mai 2024, il n'est pas à comptabiliser dans la consommation d'ENAF planifiée du projet de PLU.

Biodiversité et milieux naturels

La commune est concernée par la zone Natura 2000 des « basses Corbières ». Les zones de projet sont situées au minimum à 400 m de celle-ci.

La commune est également concernée par les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'Aigle royal (domaines vitaux), l'Aigle de Bonelli (domaines vitaux), la Pie-grièche à tête rousse, les chiroptères, la Cistude d'Europe, le Lézard ocellé et les odonates.

La commune est presque intégralement concernée par les éléments de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon. La plus grande partie des secteurs de projet est située en dehors de la TVB. Seule la zone 1AUE (0,27 ha) est située dans un corridor écologique de milieux de garrigue fermés et boisés du SRCE, qualifié en enjeu modéré dans le rapport d'évaluation environnementale. La surface concernée est toutefois très réduite, et l'enjeu est bien identifié dans le dossier qui précise que des inventaires ciblés seront réalisés et des mesures de réduction seront définies avant toute construction.

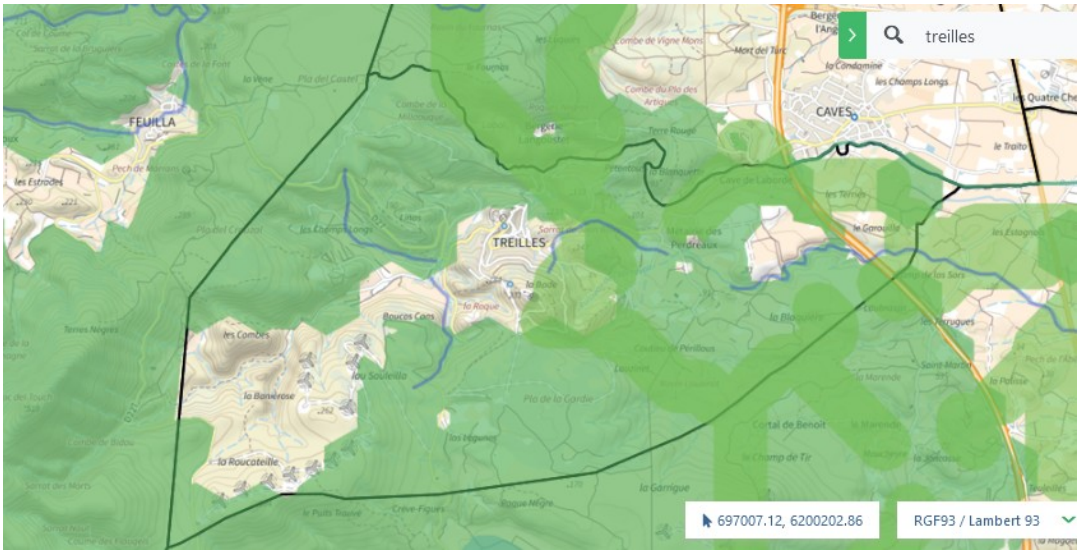


La MRAe rappelle que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire, pour les plans locaux d'urbanisme, l'insertion d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la mise en valeur des continuités écologiques et des trames vertes et bleue. Or, le projet de PLU ne comporte pas d'OAP thématique relative à la trame verte et bleue.

**La MRAe recommande d'intégrer au projet de PLU une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques et des trames verte et bleue.**

Le parc éolien existant au sud-ouest de la commune fait l'objet d'un pastillage de zones Ner au droit des mâts qui n'engendre pas de risques de projets engendrant des impacts environnementaux dans la zone N environnante.

Une zone humide est identifiée au nord-est de la partie urbanisée de la commune et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU sur le règlement graphique et de dispositions dans le règlement écrit. Les zones de projet ne sont pas concernées par des cours d'eau ou zones humides.

Eau et assainissement

La démonstration de la capacité de la station d'épuration à accueillir les effluents engendrés par le projet est satisfaisante.

La commune de Treilles est approvisionnée en eau potable par l'usine Puech de la Bade située à Fleury d'Aude et gérée par BRL. Les besoins en eau engendrés par le projet ne sont pas évalués. Toutefois, le projet Aqua Domitia, dont le maillon « Littoral Audois » a été réalisé entre 2014 et 2016, permet de soulager une partie des ressources de l'Orb en amenant l'eau du Rhône au littoral audois (via la station Puech-Labade) et de sécuriser l'alimentation en eau potable.

La source « Le Merlat » est située sur la commune de Treilles. Ce captage alimente en eau potable la commune de Caves. La procédure de DUP (déclaration d'utilité publique) concernant ce captage est actuellement en cours. L'hydrogéologue agréé a remis son avis dans lequel ont été définis des périmètres de protection (immédiate et rapprochée). La zone 1AUE se situe à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR). Le PLU ne prend pas en compte cet enjeu. Dans l'attente de la finalisation de la procédure de DUP, il est nécessaire que le projet de PLU s'attache à protéger efficacement le captage du Merlat en faisant figurer le périmètre de protection rapprochée dans le règlement graphique ou en annexe, et en y intégrant des dispositions réglementaires permettant d'éviter tout impact sur les eaux souterraines au droit du PPR.

**La MRAe recommande de prendre en compte le périmètre de protection rapprochée défini par les études en cours dans le cadre de la procédure de DUP du captage du Merlat, et de définir des mesures réglementaires dans le PLU permettant d'éviter tout impact qualitatif sur ce captage.**

Risques naturels

La commune est concernée par des risques d'inondation par débordement ou ruissellement, les secteurs de projet sont situés hors des zones d'aléas.

La commune est également fortement impactée par des risques d'incendie de forêt. Selon le porter-à-connaissance de l'État, la zone 1AUE à vocation économique est concernée par un aléa incendie de forêt très élevé, et la zone 1AU à vocation d'habitat est concerné par un aléa incendie de forêt moyen à élevé.

Le règlement écrit traite ce risque de manière minimaliste, en stipulant que les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la réglementation en vigueur, ce qui semble insuffisant. Il n'est pas question des obligations légales de débroussaillement, de reculs par rapport aux boisements ni des équipements obligatoires de défense contre l'incendie dans les OAP sectorielles ni dans le règlement écrit.

**La MRAe recommande de définir précisément les mesures destinées à réduire les incidences du projet sur le risque de feux de forêt, et de traduire réglementairement ces mesures dans les documents du PLU.**